

**Conférence diplomatique en vue de la conclusion d'un instrument
juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux
ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux
ressources génétiques**

Genève, 13 – 24 mai 2024

PROPOSITION DE BASE POUR UN INSTRUMENT JURIDIQUE INTERNATIONAL
SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES
GÉNÉTIQUES ET AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ASSOCIÉS AUX RESSOURCES
GÉNÉTIQUES

Document établi par le Secrétariat

Les parties au présent instrument,

désireuses de promouvoir l'efficacité, la transparence et la qualité du système des brevets en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques,

soulignant l'importance de l'accès des offices des brevets à des informations appropriées sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques afin de prévenir la délivrance de brevets indus pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive eu égard aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques,

conscientes de la contribution potentielle du système des brevets à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques,

reconnaissant qu'une exigence de divulgation internationale relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques dans les demandes de brevet contribue à la sécurité et à la cohérence juridiques et présente de ce fait des avantages pour le système des brevets et pour les fournisseurs et les utilisateurs de ces ressources et de ces savoirs,

conscientes de ce que cet instrument et d'autres instruments internationaux relatifs aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques doivent être complémentaires,

reconnaissant et réaffirmant le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation, le transfert et la diffusion des connaissances et le développement économique, dans l'intérêt mutuel des fournisseurs et des utilisateurs des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques,

reconnaissant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER OBJECTIFS

Le présent instrument a pour objectifs de :

- a) favoriser l'efficacité, la transparence et la qualité du système des brevets en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques; et de
- b) prévenir la délivrance de brevets indus pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive eu égard aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques;

ARTICLE 2 LISTE DE TERMES

Aux fins du présent instrument,

on entend par **“déposant”** la personne inscrite dans le registre tenu par l’office comme étant, selon la législation applicable, la personne qui demande la délivrance d’un brevet ou une autre personne qui dépose la demande ou poursuit la procédure y relative;

on entend par **“demande”** une demande de délivrance de brevet;

on entend par **“partie contractante”** tout État ou toute organisation intergouvernementale partie au présent instrument;

on entend par **“pays d’origine des ressources génétiques”** le pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions *in situ*;

on entend par **“[sensiblement/directement] fondé sur”** que les ressources génétiques ou savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques doivent s’être avérés nécessaires ou importants pour la mise au point de l’invention revendiquée, et que l’invention revendiquée doit dépendre des propriétés spécifiques des ressources génétiques ou *des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques*;

on entend par **“matériel génétique”** du matériel d’origine végétale, animale, microbienne ou autre contenant des unités fonctionnelles de l’hérédité;

les **“ressources génétiques”**¹ sont du matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle;

on entend par **“conditions in situ”** des conditions caractérisées par l’existence de ressources génétiques au sein d’écosystèmes et d’habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées ou cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs;

on entend par **“office”** l’organisme d’une partie contractante chargé de la délivrance des brevets;

le sigle **“PCT”** désigne le Traité de coopération en matière de brevets de 1970.

“source des ressources génétiques” se rapporte à toute source auprès de laquelle le déposant a obtenu les ressources génétiques, par exemple un centre de recherche, une banque de gènes, des peuples autochtones ou des communautés locales, le Système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture ou toute autre collection ou tout autre dépôt de ressources génétiques *ex situ*;

on entend par **“source de savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques”** toute source à partir de laquelle le déposant a obtenu les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, comme la littérature scientifique, les bases de données accessibles au public ou encore les demandes de brevet et documents de brevet.

¹ La définition des “ressources génétiques”, conformément à l’interprétation du terme dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique, n’englobe pas les “ressources génétiques humaines”.

ARTICLE 3 EXIGENCE DE DIVULGATION

3.1 Lorsque l'invention revendiquée dans une demande de brevet est [*sensiblement/directement*] fondée sur des ressources génétiques, chaque partie contractante exige du déposant qu'il divulgue :

- a) le pays d'origine des ressources génétiques; ou
- b) dans les cas où l'information visée au sous-alinéa a) n'est pas connue du déposant, ou lorsque le sous-alinéa a) ne s'applique pas, la source des ressources génétiques.

3.2 Lorsque l'invention revendiquée dans une demande de brevet est [*sensiblement/directement*] fondée sur des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques, chaque partie contractante exige du déposant qu'il divulgue :

- a) le peuple autochtone ou la communauté locale qui a fourni les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques; ou
- b) dans les cas où l'information visée au sous-alinéa a) n'est pas connue du déposant, ou lorsque le sous-alinéa a) ne s'applique pas, la source des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques.

3.3 Dans les cas où aucune des informations visées aux alinéas 3.1 ou 3.2 n'est connue du déposant, chaque partie contractante exige de celui-ci qu'il fasse une déclaration en ce sens.

3.4 Les offices fournissent des précisions aux déposants de demandes de brevet sur la façon de satisfaire à l'exigence de divulgation, et leur donnent la possibilité de remédier à toute non-communication des informations minimales visées aux alinéas 3.1 et 3.2 ou de corriger toute divulgation erronée ou incorrecte.

3.5 Les parties contractantes n'obligent pas les offices à vérifier l'authenticité de la divulgation.

3.6 Chaque partie contractante rend l'information divulguée disponible conformément aux procédures en matière de brevets, sans préjudice de la protection des informations confidentielles.

ARTICLE 4 EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

Afin de satisfaire à l'obligation énoncée à l'article 3, les parties contractantes peuvent, dans des cas particuliers, adopter des exceptions et limitations justifiables nécessaires à la protection de l'intérêt public, à condition que ces exceptions et limitations justifiables ne portent pas indûment préjudice à la mise en œuvre du présent instrument, ou à la complémentarité avec d'autres instruments.

ARTICLE 5 NON-RÉTROACTIVITÉ

Les parties contractantes n'imposent pas les obligations du présent instrument aux demandes de brevet déposées avant la ratification du présent instrument par la partie contractante concernée ou son adhésion à celui-ci, sous réserve des dispositions des législations nationales existant avant ladite ratification ou adhésion.

ARTICLE 6 SANCTIONS ET MESURES CORRECTIVES

6.1 Chaque partie contractante met en place des mesures juridiques, administratives ou de politique appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter de la non-communication, par un déposant, des informations exigées à l'article 3 du présent instrument.

6.2 Chaque partie contractante donne aux déposants la possibilité de rectifier toute non-communication des informations minimales détaillées à l'article 3 avant d'imposer des sanctions ou de prescrire des mesures correctives.

6.3 Sous réserve de l'article 6.4, les parties contractantes ne révoquent ni ne rendent inopposable un brevet au seul motif que le déposant n'a pas communiqué les informations visées à l'article 3 du présent instrument.

6.4 Chaque partie contractante peut prévoir, conformément à sa législation nationale, des sanctions ou mesures correctives après la délivrance du brevet en cas d'intention frauduleuse au regard de l'exigence de divulgation visée à l'article 3 du présent instrument.

6.5 Sans préjudice d'une non-conformité résultant d'une intention frauduleuse telle que visée à l'alinéa 6.4, les parties contractantes mettent en place des modes adéquats de règlement des litiges permettant à toutes les parties concernées de parvenir à des solutions opportunes et mutuellement satisfaisantes, conformément à la législation nationale.

ARTICLE 7 SYSTÈMES D'INFORMATION

7.1 Les parties contractantes peuvent établir des systèmes d'information (tels que des bases de données) en matière de ressources génétiques et de savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques, en consultation, selon que de besoin, avec les peuples autochtones et les communautés locales et autres parties prenantes et en tenant compte des circonstances nationales.

7.2 Les parties contractantes doivent, tout en élaborant les sauvegardes appropriées en consultation avec les peuples autochtones et les communautés locales et autres parties prenantes, rendre ces systèmes d'information accessibles aux offices à des fins de recherche et d'examen de demandes de brevet. L'accès aux systèmes d'information peut être soumis à autorisation, selon que de besoin, par les parties contractantes ayant établi les systèmes d'information.

7.3 S'agissant de ces systèmes d'information, l'assemblée des parties contractantes peut créer un ou plusieurs groupes de travail en vue de :

- a) élaborer des normes et structures minimales d'interopérabilité du contenu des systèmes d'information;
- b) élaborer des lignes directrices relatives aux sauvegardes;
- c) élaborer des principes et des modalités relatifs au partage des informations pertinentes concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, notamment des périodiques, des bibliothèques numériques et des bases de données d'informations relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques et à la manière dont les membres de l'OMPI devraient coopérer en matière de partage de ces informations;
- d) formuler des recommandations concernant l'éventuelle mise en place d'un portail en ligne hébergé par le Bureau international de l'OMPI, au travers duquel les offices puissent accéder directement aux données de ces systèmes d'information nationaux et régionaux, sous réserve de sauvegardes appropriées; et
- e) traiter toute autre question connexe.

ARTICLE 8 RELATION AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

Le présent instrument doit être mis en œuvre d'une manière complémentaire par rapport aux autres accords internationaux pertinents à son égard².

ARTICLE 9 EXAMEN

Les parties contractantes s'engagent à examiner la portée et le contenu du présent instrument, abordant ce faisant des questions telles que l'éventuel élargissement de l'exigence de divulgation visée à l'article 3 à d'autres domaines relevant de la propriété intellectuelle et aux dérivés, ainsi que d'autres questions découlant de technologies nouvelles et émergentes pertinentes à l'égard de l'application du présent instrument, au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de celui-ci.

² Déclaration commune concernant l'article 8 : Les parties contractantes demandent à l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets d'examiner la nécessité de modifier le règlement d'exécution du PCT et/ou les instructions administratives y relatives afin de permettre aux déposants qui déposent une demande internationale selon le PCT désignant un État contractant du PCT qui, en vertu de sa législation nationale applicable, exige la divulgation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés, de remplir toutes les formalités liées à cette exigence de divulgation soit au moment du dépôt de la demande internationale, avec effet pour tous ces États contractants, soit ultérieurement, lors de l'ouverture de la phase nationale devant un office de l'un quelconque de ces États contractants.

ARTICLE 10 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MISE EN ŒUVRE

10.1 Les parties contractantes s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent instrument.

10.2 Rien ne doit empêcher les parties contractantes de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions du présent instrument dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques.

ARTICLE 11 ASSEMBLÉE

11.1 Les parties contractantes ont une assemblée :

- a) Chaque partie contractante est représentée à l'assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
- b) Les dépenses de chaque délégation doivent être supportées par la partie contractante qui l'a désignée. L'assemblée peut demander au Bureau international d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.

11.2 L'assemblée

- a) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement du présent instrument, ainsi que son application et son fonctionnement;
- b) s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article [13.2] concernant l'adhésion de certaines organisations intergouvernementales au présent instrument;
- c) procède à l'examen visé à l'article [9];
- d) décide de la convocation d'une conférence diplomatique de révision du présent instrument visée à l'article [15], y compris à la suite de l'examen visé à l'article [9], et donne les instructions nécessaires au Directeur général de l'OMPI pour la préparation de celle-ci;
- e) peut créer les groupes de travail techniques qu'elle juge utiles;
- f) peut adopter les modifications du présent article et de l'article [12]; et
- g) s'acquitte de toute autre tâche qu'implique la mise en œuvre des dispositions du présent instrument.

11.3 L'assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Lorsqu'il n'est pas possible d'aboutir à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est soumise à un vote. Dans ce cas,

- a) chaque partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom; et
- b) toute partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent instrument. Aucune

organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote et inversement.

11.4 L'assemblée se réunit sur convocation du Directeur général de l'OMPI et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'OMPI.

11.5 L'assemblée établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent instrument, la majorité requise pour divers types de décisions.

ARTICLE 12 BUREAU INTERNATIONAL

12.1 Le Bureau international de l'OMPI s'acquitte des tâches administratives concernant le présent instrument. En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'assemblée et des groupes de travail techniques qu'elle peut créer.

12.2 Le Directeur général de l'OMPI et tout fonctionnaire désigné par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'assemblée et des groupes de travail techniques créés par l'assemblée. Le Directeur général, ou un fonctionnaire désigné par le Directeur général, est d'office secrétaire de ces organes.

12.3 Le Bureau international, selon les directives de l'assemblée, prépare les conférences diplomatiques. Le Directeur général de l'OMPI et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, aux délibérations de ces conférences.

ARTICLE 13 CONDITIONS À REMPLIR POUR DEVENIR PARTIE À L'INSTRUMENT

13.1 Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent instrument.

13.2 L'assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent instrument toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres en ce qui concerne les questions régies par le présent instrument, et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent instrument.

ARTICLE 14 RATIFICATION ET ADHÉSION

14.1 Tout État ou organisation intergouvernementale visé à l'article [13] peut déposer auprès du Directeur général de l'OMPI :

- a) un instrument de ratification, s'il a signé le présent instrument; ou
- b) un instrument d'adhésion, s'il n'a pas signé le présent instrument.

14.2 La date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est la date à laquelle cet instrument est déposé.

ARTICLE 15 RÉVISION

Le présent instrument ne peut être révisé que par une conférence diplomatique. La convocation d'une conférence diplomatique est décidée par l'assemblée.

ARTICLE 16 MODIFICATION DES ARTICLES [11] ET [12]

16.1 Les articles [11] et [12] du présent instrument peuvent être modifiés par l'assemblée.

16.2 Des propositions de modification des articles visés à l'article [16.1] peuvent être présentées par toute partie contractante ou par le Directeur général de l'OMPI. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'assemblée.

16.3 L'adoption de toute modification des articles visés à l'article [16.1] requiert une majorité des trois quarts.

16.4 Toute modification entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation des parties contractantes, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des parties qui étaient des parties contractantes au moment où la modification a été adoptée par l'assemblée. Toute modification ainsi acceptée lie toutes les parties qui étaient des parties contractantes au moment où la modification entre en vigueur, ou qui le deviennent à une date ultérieure.

ARTICLE 17 SIGNATURE

Le présent instrument sera ouvert à la signature à la conférence diplomatique de, puis au siège de l'OMPI par toute partie remplissant les conditions requises pour devenir partie à l'instrument pendant un an après son adoption.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent instrument entrera en vigueur trois mois après que 15 parties remplissant les conditions visées à l'article [13] auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 19 DATE DE PRISE D'EFFET POUR LES PARTIES

Le présent instrument lie :

- a) les 15 parties remplissant les conditions requises visées à l'article [18], à compter de la date à laquelle le présent instrument est entré en vigueur; et
- b) toute autre partie remplissant les conditions requises visée à l'article [13], à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'OMPI.

ARTICLE 20 DÉNONCIATION

Toute partie contractante peut dénoncer le présent instrument par une notification adressée au Directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent instrument aux demandes de brevet qui sont en instance et aux enregistrements internationaux qui sont en vigueur, en ce qui concerne la partie contractante en cause, au moment de la prise d'effet de la dénonciation.

ARTICLE 21 RÉSERVES

Aucune réserve ne peut être faite à l'égard du présent instrument.

ARTICLE 22 LANGUES

22.1 Le présent instrument est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

22.2 Un texte officiel dans une langue non visée à l'article [22.1] est établi par le Directeur général de l'OMPI, après consultation de toutes les parties intéressées, dans les autres langues que l'assemblée pourra indiquer. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" toute partie contractante dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause.

ARTICLE 23 DÉPOSITAIRE

Le Directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent instrument.

Fait à

[Fin du document]